

AVIS PUBLIC **DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 09-591**

AVIS PUBLIC est donné que le conseil de la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, lors de sa séance du 8 avril 2019, statuera sur les demandes de dérogations mineures suivantes :

1) Régularisation d'une remise isolée avec porte de 2,44 m, implantée à 1,58 m de la limite arrière au 301, chemin Philip-Toosey

La dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 09-591 a pour effet de régulariser l'implantation d'une remise isolée avec porte de 2,44 m, implantée à 1,58 m de la limite arrière.

Selon l'article 7.2.5 dudit règlement, la remise doit être implantée à au moins 2 m des limites de propriété et la largeur maximale de la porte est fixée à 1,8 m.

Cette dérogation mineure permettra de régulariser l'implantation d'une remise isolée avec porte de 2,44 m, implantée à 1,58 m de la limite arrière, au 301, chemin Philip-Toosey, lot numéro 5 738 576 du Cadastre du Québec.

2) Régularisation d'une remise isolée avec porte de 2,44 m, implantée à 1,62 m de la limite latérale droite au 276, 1^{re} Avenue

La dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 09-591 a pour effet de régulariser l'implantation d'une remise isolée avec porte de 2,44 m, implantée à 1,62 m de la limite latérale droite.

Selon l'article 7.2.5 dudit règlement, la remise doit être implantée à au moins 2 m des limites de propriété et la largeur maximale de la porte est fixée à 1,8 m.

Cette dérogation mineure permettra de régulariser l'implantation d'une remise isolée avec porte de 2,44 m, implantée à 1,62 m de la limite latérale droite, au 276, 1^{re} Avenue, lots numéros 1 829 400 et 3 531 876 du Cadastre du Québec.

3) Construction d'un bâtiment de remisage isolé souterrain à 3,62 m de la limite avant au 176, chemin de la Montagne

La dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 09-591 a pour effet de permettre la construction d'un bâtiment de remisage isolé souterrain à 3,62 m de la limite avant.

Selon l'article 7.2.15 dudit règlement, lorsque qu'une habitation unifamiliale isolée est située à plus de 20 m de la ligne de rue, le bâtiment de remisage isolé peut empiéter dans la cour avant prolongeant la cour latérale, à une distance minimale de 15 m de la ligne de rue sans jamais empiéter dans la marge de recul avant minimale. Selon la grille des spécifications prévue pour cette zone (RB-117), la marge de recul avant minimale est fixée à 7,5 m.

Cette dérogation mineure permettra au fonctionnaire désigné de délivrer un permis pour la construction d'un bâtiment de remisage isolé souterrain à 3,62 m de la limite avant au 176, chemin de la Montagne, lot numéro 1 241 754 du Cadastre du Québec.

Tout intéressé pourra se faire entendre par le conseil de la Municipalité relativement à ces demandes de dérogations mineures, lors de la séance régulière qui se tiendra le **lundi 8 avril 2019, à 19 h**, à la salle du conseil de l'hôtel de ville de la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, sis au 325, chemin du Hibou.

Donné à Stoneham-et-Tewkesbury, ce 22^e jour de mars 2019.



Louis Desrosiers,
Directeur général et secrétaire-trésorier par intérim